

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande du Président de l'Association « Roule Toujours 81 », sollicitant avec les membres de cette association, l'organisation le 13 Septembre 2026 d'une manifestation dénommée « Balade de Voitures Anciennes »,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette manifestation tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

Arrête

Article 1 – Une animation dénommée « 6^{ème} Balade et Expo de Voitures Anciennes » organisée par l'Association « Roule Toujours 81 – représentée son Président, est autorisée selon les modalités du présent arrêté, le 13 Septembre 2026.

Article 2 – Pendant cette animation, le Jardin des Promenades situé Avenue Albert Rouvière est mis à disposition et utilisé à titre gratuit par l'association « Roule Toujours 81 », le 13 Septembre 2026.

Article 3 – Toutes les ventes sont interdites dans le Jardin des Promenades en dehors de celles organisées par l'Association « Roule Toujours 81 ».

Article 4 – L'Association « Roule Toujours 81 » est autorisée à percevoir un droit de participation à l'animation s'il y a lieu.

Article 5 – Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 6 – Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et aux règles d'hygiène. Le

permissionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers, etc...

Article 7 – Les organisateurs de la braderie veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès et la circulation des services de secours et d'incendie en cas d'intervention.

Article 8 – Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière sans préavis conformément à l'article L325-1 du Code de la Route.

Article 9 – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 21 JUL. 2026
Le Maire,



Olivier FABRE. –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.